

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° 2015-060 du 30 juillet 2015 relatif à l'étude d'impact du projet de création d'un lotissement du « Quartier Fontanieu » de 434 logements sur environ 11,7 ha de surface de terrain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6598 relative au projet de création d'un ensemble pavillonnaire de 12 lots sur environ 2 820 m² de surface de terrain, sur la commune de Parempuyre (33), reçue et déclarée complète au 17 mai 2018 ;

Vu la soumission à étude d'impact par absence de décision émise dans le délai de l'Autorité environnementale relative à la demande d'examen au cas par cas du projet précitée, notifiée au porteur de projet le 20 juillet 2018 ;

Vu les compléments d'informations fournis par le porteur de projet le 19 septembre 2018, dans le cadre d'un recours gracieux à l'encontre de cette soumission ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser un ensemble de 12 lots à bâtir à usage d'habitation, sur une superficie d'environ 8 390 m² pour un total d'environ 2 820 m² de surface de plancher, dans le prolongement immédiat du lotissement de Fontanieux, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- viabilisation et raccordement des réseaux divers aux réseaux publics communaux,
- mise en place de la filière de collecte et de traitement des eaux pluviales,
- mise en place envisagée d'éléments d'aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 39) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre d'aménagement étudié dans le cadre de l'étude d'impact du lotissement du quartier de Fontanieux objet de l'avis d'Autorité environnementale du 30 juillet 2015, qui en a relevé l'aménagement différé ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones AU18 et UM7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Bordeaux Métropole, approuvé le 21 juillet 2006 et correspondant respectivement à une zone à urbaniser de Parempuyre Fontanieu et une zone de tissus à dominante de maisons individuelles récentes,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'aire élargie de l'agglomération bordelaise a été approuvé le 7 juillet 2005, le projet étant lui-même hors emprise du zonage,
- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes est caractérisée comme moyenne,
- à environ 520 m à l'ouest et 620 m au sud de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Marais du nord de Bordeaux et marais du bordelais : marais d'Ambès et Saint-Louis-de-Montferrand (dont Réserve Naturelle des marais de Bruges)*,

- à environ 930 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais du Médoc de Blanquefort à Macau*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Nappes profondes de Gironde* est mis en œuvre ;

Considérant que le porteur de projet a transmis un document intitulé « Porter à connaissance », réalisé en avril 2018, à partir des données collectées entre 2014 et 2015 dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact relative au projet de construction du lotissement de Fontanieu, dit « Le Clos d'Athéna » qui apporte des précisions à la demande d'examen au cas par cas et à l'étude d'impact initiale ;

Considérant que ces nouveaux éléments contribuent à renforcer le degré de connaissances sur l'état initial de l'environnement et la caractérisation des incidences potentielles du projet ;

Considérant que le porteur de projet indique qu'à l'occasion de la réalisation du lotissement du « Clos d'Athéna », des investigations de terrain ont été menées pour caractériser la nature du sol vis-à-vis de potentielles zones humides et déterminer le potentiel d'infiltration du sous-sol et qu'à cette occasion 15 sondages ont été réalisés sur l'ensemble du périmètre du projet de lotissement précité, incluant le périmètre du projet faisant l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la nappe d'eau superficielle a été rencontrée à une profondeur moyenne de 1,20 m (période des basses-eaux), cette dernière pouvant monter jusqu'à environ 50 cm en période des hautes eaux, qu'il a été déterminé une capacité d'infiltration des sols jugée moyenne mais permettant toutefois d'envisager la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, tel que présenté dans le projet ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées seront collectées et dirigées vers une série de bassins enterrés et de puits d'infiltration sous les espaces verts dont sera vérifiée la compatibilité avec les capacités d'infiltration du sol ;

Considérant que ces éléments seront examinés dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été déterminé que l'aire d'étude immédiate concernant le présent projet est majoritairement constituée de prairies mésophiles pâturées, caractéristiques des zones rudérales anthropisées dont la valeur floristique reste faible ;

Considérant que du point de vue faunistique, les espèces contactées sont relativement communes, à l'exception du Grand Capricorne, insecte xylophage protégé et menacé, d'intérêt communautaire et inscrit aux annexes II et IV de la Directive Habitat Faune-Flore, contacté en limite nord-ouest de l'enveloppe du projet, où se situe un ensemble de chênes pédonculés pubescents ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de déterminer si la réalisation du projet impactera ou non cette espèce protégée et, le cas échéant, d'appliquer la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les précédents inventaires réalisés dans le cadre du projet de lotissement de Fontanieu ont révélé la présence de zones humides et d'un réseau de fossés dont une partie en limite nord du présent projet, qu'il revient au maître d'ouvrage de veiller, particulièrement en phase de chantier, à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ces milieux naturels récepteurs, en prenant toutes les mesures et en mettant en place tout dispositif approprié (balisage des itinéraires des engins de chantiers, présence de kits anti-pollution, etc.) ;

Considérant que le porteur de projet propose à ce sujet la mise en place d'une série de mesures permettant de limiter les risques d'incidences sur l'environnement tels que la délimitation d'emplacements spécifiques pour les engins de chantiers, matières inflammables ou polluantes permettant leur stockage et récupération en cas de rejets accidentels ;

Considérant que le chantier relatif au projet est susceptible de générer des nuisances sonores et des vibrations, qu'il appartient au porteur de projet dans le respect des réglementations existantes, d'en réduire les impacts au maximum, compte-tenu de la présence de zones résidentielles au sud et à l'ouest du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact précédente ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un ensemble pavillonnaire de 12 lots sur environ 2 820 m² de surface de terrain, sur la commune de Parempuyre, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

